



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 30 novembre 2017

Etat de présence

L'an deux mille dix-sept, le trente du mois de novembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cellieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Alain VERCHERAND.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs VERCHERAND Alain, *Maire de la Commune*, BESSON-FAYOLLE Corinne, DAMIZET Ludovic, BONJOUR Gérard, REY André, SOUBEYRAND Daniel, *Adjoints au maire*, Monsieur TARDIEU Marc, *conseiller délégué, MM.*, BOULAT Françoise, CHARDON Christiane, CUISNIER Brigitte, GOY Nathalie, GRANOTTIER Jean-Yves, JOUVE Valérie, MARAS Louis, PEREZ Francis, THIVILLIER Joël, *conseillers municipaux*.

Absents : MM., FRANCIA Muriel, JACOB Aline

Date de la convocation : 20 novembre 2017

Secrétaire de séance : M. DAMIZET Ludovic

Approbation du procès-verbal du 2 octobre 2017.

1. Création d'un poste d'agent de maîtrise au 1^{er} janvier 2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réussite à l'examen professionnel d'agent de maîtrise, d'un agent service bâtiment, jusqu'alors adjoint technique principal de 1^{ère} classe. L'agent remplit effectivement les fonctions incombant à un agent de maîtrise.

Aussi, il propose la création d'un poste d'agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Loire.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 2017-209, relative à la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,



**Le conseil municipal,
Où cet exposé, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **DECIDE** la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

2. Plan pluriannuel de formation inter collectivités avec le centre de gestion de la Loire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire, pour une période donnée, les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et / ou stratégiques du développement de la collectivité.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur CPA.

Fort de deux expériences ayant abouti à l'élaboration de plans de formation inter-collectivités pour les années 2009-2011, 2012-2014, et 2015-2017 le CNFPT et le Centre de Gestion de la Loire ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation 2018 / 2020 qui donne une priorité à la territorialisation des actions.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents,
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités,
- accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité technique intercommunal reposent sur quatre axes stratégiques :

- ➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- ➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
 - Le pilotage et le management des ressources
 - Les interventions techniques
 - Les services à la population



- ➔ Axe 3 : Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail
- ➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé
et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** le principe de retenir pour nos agents le plan pluriannuel de formation inter collectivités validé par le Comité technique intercommunal,
- **CONSTATE**, qu'en validant le plan de formation tel que ci-dessus rappelé, cela permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit :
 - intégration et professionnalisation,
 - perfectionnement,
 - préparation aux concours et examens professionnels,
- **CONFIRME** que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA),
- **APPROUVE** le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation.

3. Convention avec le CDG 42 pour la réalisation des dossiers CNRACL

Le Maire rappelle que :

- Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit, tous les ans, notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés. C'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil et au contrôle des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières. A ce jour, le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

L'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose ensuite que :

Le Centre de gestion a communiqué à la commune un projet d'avenant afin de se substituer à elle, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents.

S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour la



collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

Cet avenant a pour objectif, dans l'attente du renouvellement de la convention de partenariat du CDG42 avec la CNRACL, de prolonger sur l'année 2018 les effets de la convention avec les collectivités pour la mission facultative retraite en cours jusqu'au 31 décembre 2017.

La solution proposée présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir. De plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé
et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration,

Vu la délibération initiale n° 2014-11-12/08 du 11 décembre 2014 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention,

- **ACCEPTE** la proposition telle que présentée,
- **CHARGE** le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de la collectivité, à compter du 1^{er} jour ouvrable du mois suivant la signature de l'avenant et jusqu'au 31 décembre 2018, sauf dénonciation par préavis de trois mois applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés par le Centre de gestion pour l'année 2018 par délibération n°2017-10-05/02 du 5 octobre 2017.
 - La demande de régularisation de services : 53 €
 - Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec : 64 €
 - Le dossier de pension de vieillesse et de réversion : 64 €
 - Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse : 90 €
 - Le dossier de retraite invalidité : 90 €
 - Le dossier de validation de services : 90 €
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières 41 €
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation : 64 €
 - L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL 64 €
 - Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 2 heures 30 240 €



- **Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :**
- Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL :
 - > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1^{ère} correction : 30€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention (avenant) en résultant.

4. Convention d'adhésion avec le CDG 42, pôle santé au travail

Le Maire rappelle que :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié à la médecine professionnelle et préventive. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières. A ce jour, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer des participations financières forfaitaires en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

L'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le Maire expose ensuite que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué à la commune un projet de convention dédié à la médecine professionnelle et préventive au bénéfice de nos agents.

S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par une convention. La collectivité pourra la dénoncer avec un préavis de 6 mois. Une tarification sera fixée au 1^{er} janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

La solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir. De plus, l'évolution de la réglementation en matière de médecine professionnelle et préventive est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26-1 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu la délibération du 19 octobre 2011 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

- **ACCEPTE** la proposition telle que définie ci-dessus,



- **CHARGE** le service optionnel Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de la collectivité de Cellieu à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'assemblée et au plus tôt au 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Pour équilibrer le service optionnel, le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, pour l'exercice 2018, sur la base annuelle de 89 € (quatre-vingt-neuf euros) par agent, dont 7 € (sept euros) de participation aux frais de gestion.

Cette cotisation pourra être revalorisée annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention en résultant.

5. Acquisition de parcelles de terrain, section AL n° 314 et 319

Monsieur le Maire fait part du courrier adressé par Monsieur BENIERE Christian, domicilié en Ardèche et propriétaire de parcelles sur Cellieu, lieu-dit « Boissonanches », cadastrées section AL n° 314 et 319 d'une contenance totale de 3 026 m². Ces parcelles permettraient de mettre en avant Cellieu, centre de la Région et une liaison serait faite avec le futur sentier pédestre.

Il précise que l'intéressé souhaite céder lesdites parcelles à la Commune au prix de 1 euro le mètre carré, soit 3 026 euros, non compris les frais inhérents à cette acquisition.

**Oui cet exposé, et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité**

- Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques,
notamment les articles L. 1212-1 et L.3222-2,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles appartenant à Monsieur BENIERE, telle que précisée ci-dessus,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants et tout document pour la mise en application de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique cependant que la SAFER est susceptible de préempter, ces terrains se trouvant en zone agricole.

6. Approbation du rapport de la CLECT relatif à l'intégration de 8 nouvelles communes à Saint-Etienne Métropole

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Loire (SDCI), les huit communes d'Aböen, Chamboeuf, La Gimond, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas ont rejoint la Communauté Urbaine Saint-Etienne Métropole au 1er janvier 2017.



Conformément aux principes posés par l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, l'attribution de compensation de chaque commune doit être modifiée lors de chaque transfert de compétence. Elle est :

- majorée à hauteur des charges reprises par les communes si des compétences leur ont été restituées,
- minorée à hauteur des charges transférées par les communes si des compétences ont été transférées à l'EPCI.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges, composée d'un représentant de chaque commune, s'est réunie le 26 septembre 2017 pour définir, en fonction des écarts de compétences entre Saint-Etienne Métropole et les anciennes intercommunalités auxquelles appartenaient les 8 communes :

- le montant des nouvelles charges transférées par les communes à Saint-Etienne Métropole pour les compétences qui sont exercées par Saint-Etienne Métropole et qui ne l'étaient pas par les anciennes intercommunalités dissoutes
- l'évaluation des restitutions financières aux communes pour les compétences qui ne figurent pas dans les statuts de Saint-Etienne Métropole et que les communes exerceront directement.

La CLECT, sur la base de ces évaluations financières, a défini les montants des nouvelles Attributions de Compensation de chacune des 8 communes.

A cette occasion, elle a approuvé à l'unanimité l'évaluation des transferts de charges telle que décrite dans le rapport ci-annexé ainsi que le montant des nouvelles attributions de compensation des 8 communes intégrées à Saint-Etienne Métropole au 1^{er}/01/2017.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais au Conseil Municipal de chaque commune de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

**Oùï cet exposé, et en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT joint à la présente délibération

7. Subvention au Comité de fleurissement

Ludovic DAMIZET présente la demande émanant du Comité de fleurissement de Cellieu, pour une subvention.

En effet, l'association s'occupe des maisons fleuries et illuminées et fête cette année les 20 ans de ces concours. Aussi, elle sollicite une subvention pour organiser une réception de remise des prix.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DECIDE** d'allouer au Comité de fleurissement de Cellieu une subvention de 500 euros.



8. Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018

Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire avant le vote du budget primitif 2018, il est possible d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée délibérante.

Il semble opportun de mettre en œuvre cette possibilité qui permettra d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2018, dans l'attente du vote du budget primitif.

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Pour mémoire, les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice précédent hors remboursement de la dette et opérations d'ordre étaient de : 439 716 € pour le budget principal.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir autoriser, avant le vote du budget 2018, Monsieur le Maire, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit 109 929 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

9. Affaires diverses

a. Recensement de la population :

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,



Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population,
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé
et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- DECIDE :

Article 1 : Désignation du coordonnateur

Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2018.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs

- ouvrir trois emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2018,
- établir le montant de la *rémunération comme suit* :

- ⑩ 0,55 euro par feuille de logement
- ⑩ 1,76 euro par bulletin individuel
- ⑩ 0,55 euro par dossier d'adresse collective
- ⑩ 2,20 par bordereau de district
- ⑩ ½ journée de formation (2 en tout) : 33 euros
- ⑩ indemnités kilométriques pour les agents utilisant leur véhicule personnel.

Article 3 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2018

Article 4 : Exécution

CHARGE monsieur le Maire, la secrétaire de mairie par délégation et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

b. Motion en faveur de la ruralité

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

« Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en



faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités » ».

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité ;
- **S'ASSOCIE** solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».